

Micro-entreprise : comment fonctionne le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 02/07/2020 - **Fiscalité Micro-entreprise**

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour les micro-entrepreneurs permet de régler cet impôt tout au long de l'année, à mesure de l'encaissement du chiffre d'affaires. Comment fonctionne cette option de paiement ? Quelles sont les conditions de sa mise en œuvre ? Explications.

Qu'est-ce que le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (VFL) ?

Le VFL est une **option de paiement de l'impôt sur le revenu** auprès de l'**Urssaf** < <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html> >, qui collecte l'impôt pour le compte de la direction générale des Finances publiques (**DGFiP**) sur une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

Ce dispositif consiste à effectuer des versements, communs avec ceux des cotisations sociales, tout au long de l'année, au fur et à mesure des encaissements. Cette modalité de paiement libère le micro-entrepreneur du versement de l'impôt sur le revenu au titre des résultats de son activité auprès de la DGFiP et ne donne pas lieu à une régularisation l'année suivante.

Versement forfaitaire libératoire et prélèvement à la source

L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année en cours par le micro-entrepreneur étant déjà versé à un organisme collecteur (l'Urssaf) qui le reverse lui-même à la DGFiP, le micro-entrepreneur qui a opté pour le VFL n'est **donc pas soumis au dispositif du prélèvement à la source** sur les revenus tirés de cette activité.

Lire aussi : **[Tout savoir sur la micro-entreprise](#)**

Quelles sont les micro-entreprises qui peuvent bénéficier du versement libératoire (VFL) ?

Le versement forfaitaire libératoire est une option est ouverte uniquement aux micro-entrepreneurs dont le **revenu fiscal de référence de l'année N-2 (RFR)** n'excède pas un certain seuil pour une part de **quotient familial**. Ce montant est majoré de **50 %** par demi-part ou de **25 %** par quart de part supplémentaire.

Ainsi pour opter en 2020 pour le VFL, le montant de votre revenu fiscal de référence de 2018 ne doit pas dépasser **27 519 €** pour une personne seule (1 part de quotient familial). Pour déterminer votre plafond de RFR, vous devez multiplier la limite (27 519 €) pour une part par le nombre de parts correspondant à la situation de votre foyer fiscal (par exemple 27 519 X 2 soit 55 038 € pour un couple sans enfants (2 parts de quotient familial).

Votre chiffre d'affaires de l'année précédente (sur une période de 12 mois) ne doit pas dépasser les seuils requis pour bénéficier du régime de la micro-entreprise.

[En savoir plus sur les seuils de chiffre d'affaires pour bénéficier du régime micro-entrepreneur](#)

[Lire aussi : Micro-entreprise : que se passe-t-il quand on dépasse le seuil de chiffre d'affaires ?](#)

VFL : quels taux d'imposition sont applicables ?

Le versement libératoire est calculé sur la base des montants du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe, déclarés mensuellement ou trimestriellement par le micro-entrepreneur et sur lesquels les pourcentages suivants s'appliquent :

- ▶ **1 %** pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement
- ▶ **1,7 %** pour les entreprises réalisant des prestations de services
- ▶ **2,2 %** pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.

À ces taux s'ajoutent ceux du versement forfaitaire libératoire des charges sociales :

- ▶ **12,8 %** pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement
- ▶ **22 %** pour les prestations de service et les activités libérales.

En l'absence de chiffre d'affaires, aucun paiement n'est à effectuer.

Comment opter pour le versement libératoire (VFL) ?

Sous réserve de respect des seuils énoncés ci-dessus, vous devez adresser votre demande d'option relative au versement libératoire à la caisse de **Sécurité sociale des indépendants (ex RSI)** < <https://www.secu-independants.fr/> > ou à l'**Urssaf** < <https://www.urssaf.fr/portail/home.html> > s'il s'agit d'une activité libérale.

Votre demande doit être envoyée au plus tard le **30 septembre** pour une application l'année suivante. Par exemple, pour les revenus 2021, l'option doit être au plus tard exercée le 30 septembre 2020.

Dans le cas de la création de l'activité, cette option doit être sélectionnée au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit celui de la création de la micro-entreprise. Par exemple, pour une création d'activité en août 2020, l'option doit être exercée au plus tard le 31 octobre 2020.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre du versement libératoire (VFL) ?

Chaque mois ou chaque trimestre (selon l'option choisie), le micro-entrepreneur doit déposer sa déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes à la **caisse de sécurité sociale des indépendants** < <https://www.secu-independants.fr/> > (SSI) ou directement en ligne sur le site **autoentrepreneur.urssaf.fr** < <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html> > .

Le versement des sommes dues est effectué simultanément auprès du même organisme ou par téléversement, également sur le site **autoentrepreneur.urssaf.fr** < <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html> > .

Versement forfaitaire libératoire et déclaration annuelle de revenus

Même si vous avez opté pour le versement libératoire, **vous devez continuer à faire une déclaration annuelle de revenus** pour renseigner le montant de votre chiffre d'affaires ou de recettes réalisées dans l'année. **Vous ne serez pas imposés 2 fois** mais le montant que vous indiquerez permettra d'établir votre **revenu fiscal de référence** et de déterminer le taux moyen d'imposition de votre foyer.

Lire aussi : Micro-entrepreneurs : comment déclarer vos revenus ?

Quelles sont les modalités de sortie du dispositif VFL ?

L'option peut prendre fin dans les cas suivants :

- ▶ En dénonçant l'option : cette dénonciation s'effectue selon les mêmes modalités que la demande d'option auprès la [caisse de sécurité sociale des indépendants < https://www.secu-independants.fr/ >](https://www.secu-independants.fr/) ou de l'[Urssaf < https://www.urssaf.fr/portail/home.html >](https://www.urssaf.fr/portail/home.html).
- ▶ Dans le cas de sortie du régime de la micro-entreprise : par exemple à la suite du dépassement des plafonds de chiffre d'affaires du régime micro-fiscal.
- ▶ Lorsque les revenus de la micro-entreprise dépassent les [seuils prévus pour le versement libératoire](#).

Lire aussi : [Coronavirus Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises dont les micro-entrepreneurs](#)

Publié initialement le 10/07/2018

Aller plus loin

Sur le site de Bpifrance Création < <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/micro-entreprise-regime-auto-entrepreneur/fiscal-social-comptable/quelle-est-fiscalite> >

Sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) <

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-les-revenus-provenant-de-mon-activite-de-micro-entrepreneur> >

Sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.lautoentrepreneur.urssaf.fr) <

<https://www.lautoentrepreneur.fr/index.htm> >

Thématiques : [Fiscalité](#) | [Micro-entreprise](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

☐

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page

